

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL





ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le Département des Yvelines investit massivement dans les projets de rénovation urbaine afin d'améliorer le cadre de vie des habitants concernés et réduire les écarts de développement au sein des villes. Ces projets sont concentrés dans des territoires de la géographie prioritaire et concernent les collectivités bénéficiaires du programme Prior'Yvelines ou possédant des quartiers Politique de la Ville (QPV) ou de Veille Active (QVA). Dès 2023, un certain nombre de projets entre en phase pré-opérationnelle et de nombreux fonciers vont être libérés pour une durée de deux à trois ans.

La mise en place d'un dispositif d'urbanisme temporaire apparaît alors comme une opportunité de sécuriser, bonifier et accélérer les fonciers inoccupés en y implantant une activité attractive à l'échelle du quartier, voire au-delà. Pour ce faire, un soutien en investissement (dispositif Parenthèses Urbaines : Appel à projets Urbanisme Temporaire) et en fonctionnement (dispositif Parenthèses Urbaines : Dispositif Urbanisme Ephémère) est proposé aux collectivités engagées dans le plan départemental de rénovation urbaine pour transformer ces fonciers en lieux de vie temporaires. Le dispositif Urbanisme Ephémère consiste donc à apporter un soutien pour la réalisation de prestations culturelles et sportives expérimentales et éphémères dans ces quartiers en transformation et donner à voir des changements immédiats aux habitants. Il s'agit ainsi d'utiliser ces deux vecteurs que sont le sport et la culture pour animer ces bassins de vie pendant les phases de travaux, agir en prévention auprès des publics fragilisés de ces quartiers (sport et santé, décrochage scolaire, illettrisme, isolement, etc.) et préfigurer de nouveaux services ou offres en résonnance avec le dispositif départemental PASS+ dédié aux jeunes.

Ce dispositif s'inscrit dans le volet culturel et sportif de la politique de la Ville, amorcé en 2020 avec l'opération « Quartiers d'été » poursuivi en 2022 avec l'opération « Eté royal » et le chantier-exposition « Le Réveil de la Pierre » ouvert sur une friche industrielle à Mantes-la-Jolie.





ARTICLE 2 - DURÉE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif est valable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Un bénéficiaire pourra mobiliser le dispositif Urbanisme Ephémère, une fois chaque année soit un maximum de trois fois durant toute la durée du dispositif.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

- Personnes morales de droit public : communes, EPCI, établissements publics
- Personnes morales de droit privé: association loi 1901, entreprise culturelle à but non lucratif, fondation reconnue d'utilité publique
- Organismes HLM: Office Public de l'Habitat, entreprise sociale pour l'Habitat

Le bénéficiaire est le porteur de l'action financée. Sont exclues les entreprises et associations à but lucratif.



ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Conditions tenant aux actions :

Les actions retenues par le Département devront démontrer leur cohérence avec les politiques départementales sectorielles et participer à la cohésion sociale dans les QPV et QVA ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie.

Les actions qui seraient opposées aux intérêts du Département ne pourront pas bénéficier d'une subvention départementale au titre du dispositif Urbanisme Ephémère.

Les actions présentées doivent :

- être circonscrites dans le temps (indiquer la durée de l'action) et bien identifiées (la subvention soutient une action spécifique);
- se dérouler dans les quartiers lauréats du programme Prior'Yvelines ou dans les quartiers prioritaires (QPV-QVA);
- favoriser la pratique ou l'expression culturelle et sportive (évènementiels, ateliers, performances, visites, actions de médiation, etc.) ou accompagner la découverte de nouveaux modes de production artistique;
- rencontrer et impliquer les habitants sur leur lieu de vie :
- présenter un budget prévisionnel équilibré dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité;
- présenter un projet financé a minima par 10 % de fonds propres.

À noter :

Une attention particulière sera portée aux bénéficiaires qui favoriseront le déploiement du dispositif départemental PASS+ dans le cadre de leur(s) action(s).

Conditions tenant au dépôt du dossier :

Le porteur de projet doit mener une concertation avec le service culture du Département préalablement au dépôt du dossier.

Le porteur de projet, s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, doit présenter le compte financier et le compte de résultat validés lors de sa dernière assemblée générale.

La personne dûment habilitée à représenter la collectivité, l'association, la fondation, l'entreprise culturelle ou l'organisme HLM doit attester de la complétude et de l'exactitude du dossier et des éléments déposés.





ARTICLE 5 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les dépenses subventionnables sont calculées sur le montant total TTC des dépenses engagées.

Pour les bénéficiaires dont les actions sont prévues dans les quartiers lauréats du programme Prior'Yvelines, le taux de financement est fixé à 80 % maximum.

Pour les bénéficiaires dont les actions sont prévues dans les QPV et les QVA (hors programme Prior'Yvelines), le taux de financement est fixé à 60 %maximum.

<u>Le plafond de la dépense subventionnable est établi à 15 000 €.</u>

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits ouverts à ce titre au budget départemental.

Cumul

L'aide est cumulable avec :

- d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur ;
- d'autres aides culturelles en fonctionnement ;
- l'aide culturelle départementale « Investissement culturel d'avenir ».





ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION

L'élaboration du dossier de demande de subvention comporte 2 étapes :

- un rendez-vous préalable avec les services du Département pour présenter le projet (objectifs, actions et budget prévisionnels);
- la formalisation du dossier en format dématérialisé, dûment complété et son dépôt sur le Portail des subventions du Département à cette adresse :

https://partenaires.yvelines.fr/Extranet/

Les pièces à fournir pour le dépôt du dossier sont les suivantes :

Concernant la demande de subvention :

- le formulaire de demande de subvention
- le budget prévisionnel sincère et détaillé de l'action portant mention de la subvention demandée au Département

Concernant le bénéficiaire, selon son statut :

Voir tableau ci-dessous

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet.

À l'issue de l'instruction, les demandes sont soumises au vote des élus lors des instances décisionnelles départementales, dans la limite des crédits ouverts à ce titre au budget départemental.

Si la décision est favorable, une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire.

À noter :

Les actions financées ne doivent pas avoir débuté avant la décision de l'Assemblée départementale.

Personnes morales de droit public	Personnes morales de droit privé		
	Association/ Fondation	Entreprise	Organismes HLM
Copie de la délibération de la collectivité (ou lettre d'intention du maire/président) portant approbation du projet, inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale RIB* Délégation de signature le cas échéant	Composition du Conseil d'administration et du Bureau Bilan et compte de résultat détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale Statuts déclarés RIB*	Composition du Conseil d'administration Comptes financiers certifiés Extrait KBIS de moins de 3 mois Statuts déclarés RIB*	Fiche INSEE-SIRET Statuts déclarés RIB*
	Copie du Journal Officiel publiant l'avis de constitution Compte rendu de la dernière assemblée générale Délégation de signature le cas échéant	Délégation de signature le cas échéant Licence d'entrepreneur du spectacle	

^{*}Le RIB doit être libellé au nom exact de la collectivité, association ou entreprise correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET)



ARTICLE 7 - PROMOTION ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la promotion du partenariat avec le Département en :

- présentant dans le dossier un plan de communication faisant apparaître le soutien du Département;
- appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations;
- apposantlamentionsurlessupportsmatérielset de communication « avec le soutien du Département des Yvelines »;
- associant un conseiller départemental et le service communication du Département dans les opérations de communication institutionnelles (inauguration, visite de journalistes, restitution, etc.);
- transmettantdesphotographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de cette action aux services du Département.

ARTICLE 8 - DÉLAIS DE RÉALISATION DES ACTIONS

À compter de la signature de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager l'action financée.

À compter de la date d'achèvement de l'action, le bénéficiaire dispose de six mois pour communiquer les éléments de bilan précisés à l'article 9.

Au-delà de ces délais, la subvention devient caduque et ne pourra faire l'objet d'un versement. Dans l'hypothèse où le versement de la subvention a déjà été réalisé, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour remboursement des sommes déjà versées.

À titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation de six mois à compter de la date limite de démarrage des actions ou à compter de celle prévisionnelle d'achèvement. La demande est adressée par courrier au Président du conseil départemental et devra être justifiée. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation de six mois est accordée.



ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué en totalité à la signature de la convention par l'ensemble des parties.

Conformément à la règlementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions, le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

- une copie de la convention signée par les 2 parties précisant les modalités du soutien départemental ;
- un RIB.

Le Département se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du projet avec le dossier de demande de subvention. Ces documents ne seront pas transmis à la paierie départementale.

- Un bilan financier du projet subventionné (état récapitulatif des dépenses et des recettes certifié et signé par le Trésorier ou l'autorité administrative pour les personnes morales de droit public).
- Une note de synthèse présentant le bilan des actions réalisées (dates, lieux de réalisation) et les indicateurs d'évaluation définis par le Département conformément à l'article 11.

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ACTION

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation d'actions spécifiques sur un temps donné. Les actions pour lesquelles une aide départementale est accordée ne peuvent être modifiées d'une quelconque manière.

La subvention est calculée sur la base du budget prévisionnel présenté et validé par le service instructeur au moment du dépôt du dossier. Une diminution de ce budget pendant ou à l'issue de l'action entraînera un recalcul de la subvention par le service instructeur et, le cas échéant, le remboursement, par le bénéficiaire, des sommes déjà versées en cas de trop-perçu.

La renonciation à une action par le bénéficiaire ou la substitution d'une action à une autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION



Afin de mesurer l'impact des actions financées dans le cadre de ce dispositif, le Département a déterminé trois critères d'évaluation qui sont :

- critère 1 : la fréquentation en nombre de visiteurs, spectateurs ou participants;
- critère 2 : la dimension innovante de l'action que ce soit en termes de format, de médiation ou d'usages ;
- critère 3 : la réplicabilité de l'action (cette action préfigure-t-elle une généralisation / pérennisation en matière d'intervention culturelle et sportive sur ce quartier?).

Rappel: Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois, à l'issue de l'action, pour transmettre aux services du Département les éléments permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs accompagnés des pièces justificatives mentionnées à l'article 9.



CONTACT

